

REPUBLIQUE FRANCAISE

ENQUETE PARCELLAIRE

**SUR LE PROJET DE REQUALIFICATION DU « GRAND NOCQ » SUR LA
COMMUNE D'ALLOUAGNE (62157).**

**Présenté par la Communauté « Artois- Lys »
dont le siège est à Lillers (62193).**

Références: -Ordonnance N° E16000116/59 en date du 30-05-2016 de Mme la Présidente
du Tribunal Administratif de LILLE.
-Arrêté d'organisation d'enquête en date du 01.07.2016 de Mme la Préfète
du Pas de Calais.

PROCES – VERBAL DES CONCLUSIONS.

Destinataires :

- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.
- Mme la Préfète du Pas de Calais.

LOCON le 27 Octobre 2016.

Le Commissaire Enquêteur

Mr Hervé Touzart.



SOMMAIRE.

<i>I – Synthèse du projet</i>	<i>p 3</i>
<i>10. Le pétitionnaire</i>	<i>p 3</i>
<i>11. La commune d'Allouagne</i>	<i>p 3</i>
<i>12. Les travaux envisagés</i>	<i>p 4</i>
<i>13. Le contexte légal</i>	<i>p 5</i>
<i>14. L'étude d'impact</i>	<i>p 6</i>
<i>II – Les conclusions de l'enquête « DUP »</i>	<i>p 10</i>
<i>20. Avis du CE sur les observations et les réponses de la CAL</i>	<i>p 11</i>
<i>21. Conclusions sur l'ensemble du projet</i>	<i>p 15 à 16</i>

1. SYNTHÈSE DU PROJET DE REQUALIFICATION DU « GRAND NOCQ ».

Cette enquête consistait à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet de requalification de la rivière « du Grand Nocq », sur le territoire de la Commune d'Allouagne, au travers d'une enquête unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire,
- une enquête portant sur la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau),
- une enquête portant sur la demande de déclaration d'intérêt général.

11. Le pétitionnaire.

Il s'agit de la « Communauté Artois Lys » dont le siège est situé 7 rue de La Haye à Lillers (62193)

Cette collectivité regroupe 21 communes dont Allouagne pour une population de 33 560 habitants.

Parmi ses compétences, la CCAL comprend un service eau et aménagement de l'espace rural chargé notamment de l'entretien de cours d'eau.

Ses missions s'étendent à :

- l'entretien et aménagement des cours d'eau d'intérêt communautaire,
- l'entretien des ouvrages hydrauliques,
- l'entretien des sentiers de randonnée,
- l'ébauche des accotements,
- l'entretien des espaces verts communautaires (stations d'épuration, déchetteries, Geotopia...)
- la pose et remplacement de la signalétique (totems, cours d'eau),
- la mise en place du schéma intercommunal de corridors biologiques,
- le montage du chapiteau pour les manifestations intercommunales.

12. La commune d'Allouagne et le « Grand Nocq ».

La commune d'ALLOUAGNE se situe au sud de la RD 943 qui relie Lillers et Béthune à une quarantaine de kilomètres de l'agglomération lilloise. La superficie totale de la commune est de 7,80 km² pour une population de 3 091 habitants soit une densité de près de 400 habitants au km².

L'urbanisation s'est développée de manière linéaire le long de la RD 183 et du Grand Noc qui traverse le bourg de part en part.

Le secteur de projet correspond au bassin versant du GRAND NOCQ, lui-même cours d'eau affluent de la Clarence (elle-même affluent de la Lys) qui s'étend sur un linéaire de 16 km entre le centre bourg d'ALLOUAGNE et sa confluence avec la Clarence, sur la commune de CALONNE SUR LA LYS.

La Clarence possède un Plan de Prévention des Risques Inondation en phase de prescription.

Ce bassin de 58,5 km², peut se subdiviser en deux grandes entités :

-le bassin amont, situé à l'amont de la RD 943, ce bassin regroupe le bassin amont du GRAND NOCQ proprement dit (sur 11 km²) et le bassin d'un de ses affluents, le fossé Justin (sur 4.5 km²),
-le bassin aval sur 43 km².

Le GRAND NOCQ ne prend naissance qu'au sein du centre-bourg d'ALLOUAGNE. On peut situer son origine à l'entrée d'une buse DN 1000 de longueur 120 m passant sous la zone de "la Brasserie". Il n'apparaît comme cours d'eau découvert qu'à l'exutoire de cette buse, au droit du bâtiment actuel de l'école maternelle d'ALLOUAGNE.

Ces écoulements ne sont marqués qu'en cas d'épisodes pluvieux et s'effectuent d'une part en nappe et d'autre part sous forme concentrée à la faveur de chemins, fossés ou buses dans les sections les plus aval (avant raccordement avec le GRAND NOCQ).

Le cours d'eau connaît à partir de son amont un écoulement quasi permanent : il est alimenté de manière plus ou moins importante selon les saisons par des sources ainsi que par des raccordements de réseaux d'assainissement eaux pluviales et domestique.

Le GRAND NOCQ est marqué dans sa traversée du bassin amont (environ 2,4 km) par une très forte anthropisation qui se caractérise par :

- des déviations importantes du tracé du cours d'eau par rapport à son tracé naturel initial,
- des mises en passages busés de section réduite (DN 1000), sous des bâtiments privés, des jardins privatifs ou sous des chaussées. Le linéaire busés s'élève à 550 m, soit environ le ¼ du linéaire sur cette zone.

Au final, le cours d'eau n'apparaît plus sur cette zone comme un élément naturel mais plutôt comme un exutoire anthropique des réseaux pluviaux et domestiques de la commune d'ALLOUAGNE.

Sur l'ensemble de son cours, on dénombre environ 75 ouvrages dont 2 siphons (sous la Clarence et sous le canal d'Aire), un pompage vers le canal d'Aire, et 3 liaisons avec la Clarence (en amont du siphon de Bellerive sous la Clarence, en amont du siphon sous le canal d'Aire et en aval du pont de la RD937).

13. Les travaux envisagés.

Différentes interventions sont nécessaires pour rétablir une continuité hydrologique du cours d'eau et améliorer sa qualité :

- remplacement des ponts sous calibrés ou trop hauts,
- construction de bras de décharge améliorant les écoulements et la biodiversité,
- confortement des berges,
- enlèvement des boues sédimentées,
- nettoyage des berges et du lit.

Ces travaux doivent permettre de répondre à plusieurs objectifs :

- amélioration des écoulements de crues,
- diminution de la sédimentation dans le lit du Grand Nocq,
- amélioration de la qualité du cours d'eau,

-renforcer la diversité des habitats naturels.

Ces travaux ne feront pas appel à une pelle mécanique mais à la technique d'hydrocurage pour minimiser l'impact des interventions sur les propriétés privées et sur l'environnement. Ils s'effectueront en concertation avec les riverains.

Ces opérations sont compatibles avec les documents de planification que sont le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys.

Ces actions entrent dans un programme qui sera mené sur 3 à 5 ans selon les possibilités budgétaires de la CCAL pour un montant total de 1 440 000 € hors taxe.

14. Contexte réglementaire.

Les travaux de requalification du GRAND NOCQ à ALLOUAGNE sont soumis à un régime d'autorisation selon le régime applicable défini par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement.

Rubrique	Nomenclature	Descriptif		Régime
		Autorisation	Déclaration	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau : - Constituant un obstacle à l'écoulement des crues - Constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau	≥ 50 cm	20 cm<...<50 cm	A
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf 3.1.4.0) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur	≥100 m	<100 m	A
3.1.3.0	Impact sur la luminosité d'un cours d'eau sur une longueur	≥ 100 m	10 m<...<100 m	A
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges par techniques autres que végétales sur une longueur	≥200 m	20 m<...<100 m	A
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation	>200 m ²	Autres cas	Aucun

La réalisation d'une étude d'impact est liée à des seuils techniques qui sont fixés par l'article R122-2 du Code de l'environnement :

-10-b Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau. Voies navigables, ouvrages de canalisation, de profilage et de régularisation des cours d'eau.

-19° Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

-21-b Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau. Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement. En conclusion, les travaux de requalification du GRAND NOCQ à ALLOUAGNE sont soumis à autorisation et une étude d'impact doit donc être réalisée.

15. L'étude d'impact.

Informations techniques

L'objectif des travaux de requalification du Grand Nocq est le passage d'une crue vicennale correspondant à un débit de 3,00 m³/s.

Les ouvrages mis en œuvre devront permettre le passage de ce débit notamment en matière de profil en travers des sections cadre ainsi que du lit du cours d'eau.

En matière de défense de berge, les techniques seront distinctes selon la sensibilité des abords du cours d'eau :

- Tunage bois ou parois berlinoises le long de voirie, bâtiments, ou fonds de jardins inclinés,
- Fascinage par tressage de saules sur les secteurs de prairie moins sensibles.

Le curage et les déchets.

Les travaux de curage et de désenvasement seront menés sur le cours amont du GRAND NOCQ en amont de l'Impasse de la Ruchoire, sur une distance de 1140 ml depuis la Brasserie.

Ils seront réalisés par une aspiratrice placée sur les voies communales. Ce procédé a l'avantage d'éviter tout passage d'engin mécanique dans des parcelles parfois arborées ou enclavées.

Les sédiments extraits seront déshydratés par une unité mobile, puis évacués vers une plate-forme de stockage de déchets, leur qualité ne permettant pas une valorisation agricole.

Ils peuvent être acceptés en CSDU de classe 2 sous réserve d'une siccité minimale de 30% ce qui implique un séchage des boues.

Une unité de déshydratation mobile sera installée à la station d'épuration de Lillers pour satisfaire à ce critère.

Les travaux de désenvasement permettront par ailleurs de procéder à l'enlèvement de déchets piégés dans le lit du Grand Nocq.

Aucun stockage de boues ne sera effectué le long du cours d'eau.

Remplacement des ponts.

Sur le tracé urbanisé du cours d'eau, les levés topographiques ont permis de définir

les pentes motrices des différents ouvrages hydrauliques et leur capacité hydraulique. Il en ressort que :

- 6 ouvrages sur 9 ont une capacité inférieure à 2,00 m³/s,
- 2 ouvrages sur 9 ont une capacité inférieure à 1,00 m³/s.

Compte tenu de la situation de la commune d'Allouagne, à l'aval de versants agricoles particulièrement impactant d'un point de vue hydrologique, la collectivité s'est fixé un objectif de protection vicennale dans la traversée du bourg d'Allouagne.

Le respect de cet objectif passe par le remplacement des passages busés sous-dimensionnés par des ouvrages cadre béton de section 2,00 m x 1,25 m pour un débit transité de 3,00 m³/s.

Seul le passage busé PB5 restera en place mais sera comblé par un matériau hydraulique auto compactant.

Création d'émissaire.

Le projet comprend sur son cours aval la création et la revalorisation du cours d'eau entre la zone d'urbanisation dense du centre bourg et les espaces agricoles en aval de l'autoroute A26.

Les passages busés 6 et 7 comprennent la création d'un bras de décharge végétalisé et bénéficiant d'une risberme qui permettra un débordement des eaux en temps de pluie sur une banquette plantée d'hélophytes.

Le passage busé 8 sera lui aussi détourné dans un bras de décharge souterrain au dessus duquel une noue sera constituée, permettant également de permettre la création de milieux humides en liaison avec le cours aval du Grand Nocq à proximité de l'autoroute.

Travaux de défense de berges.

Ils se feront au moyen de :

- parois berlinoises constituées de planches imputrescibles et de pieux en acier, principalement utilisées pour le secteur dit de la Ruchoire.
- tunages bois constitués de panneaux et de pieux en bois utilisés qu'au droit de la RD en aval du PB 3.
- techniques végétales à l'aide de végétaux de type hélophytes dont le système racinaire associé à des nattes en coco vont fixer la berge sur le long terme.

Analyse de l'état initial.

Une recherche à partir de la base de données DREAL a permis de recenser :

- une ZNIEFF de type I n°120 « Bois de Lapugnoy »
- une ZNIEFF de type I n°139 « Bois de Busnettes et bassins de Lillers » :
- l'absence de zone NATURA 2000 et de réserve naturelle à proximité directe du secteur d'études.

Au sein de la commune d'ALLOUAGNE, les fossés, les bandes enherbées et les haies ont été identifiés comme étant des corridors biologiques.

Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 1000 mm/an sur les hauteurs des collines d'Artois et diminuent pour atteindre 650 mm/an sur la plaine de la Lys.

On retiendra essentiellement la présence dans la zone basse du bassin, très plate, de couches argileuses imperméables affleurantes qui représentent une contrainte forte pour l'infiltration.

Les trois nappes présentes dans le bassin du Grand Nocq (nappe de la craie, nappe dans les sables tertiaires, nappe superficielle) participent très largement à l'inondabilité du secteur.

Le Grand Nocq affiche un niveau de qualité majoritairement médiocre (niveau 2, voire 3), avec une tendance à l'amélioration dans sa partie aval. Les paramètres les plus déclassant concernent les matières azotées et phosphates.

Analyse des effets du projet.

Les reconnaissances réalisées dans le cadre de cette étude, font état d'un cours d'eau particulièrement anthropisé sur son bassin amont.

Les milieux naturels, sur la zone d'étude, présentent un faible intérêt et la création de milieux naturels sur les passages 6 et 8 participe à une amélioration potentielle de la biodiversité.

Les rives de Grand Nocq ne constituent qu'un lieu de passage pour les espèces d'oiseaux et non un lieu d'habitat ou de reproduction.

Deux secteurs feront l'objet d'une défense de berge végétale de type boudins de coco pré-ensemencés qui permettront de valoriser le cours d'eau dans des secteurs visibles.

Les biens matériels.

Deux propriétés sont impactées :

-au passage busé 3.

Le Grand Nocq est capté dans une canalisation Ø1000, après un virage à 90°, avant de passer sous un bâtiment et rejoindre la rue des Déportés et des Résistants.

Les travaux prévus sont un remplacement complet de l'ouvrage existant (Ø1000) et nécessitent une déconstruction partielle du bâtiment industriel actuellement inoccupé.

-au passage busé n°4.

Le cours d'eau présente une section busée passant sous un garage probablement au moment de sa construction.

L'habitation principale sera conservée mais il est prévu une déconstruction d'une partie du garage (15 m²), construit en extension du bâtiment principal.

L'eau.

En termes de qualité, les conditions d'autocurage seront améliorées et couplées avec des mesures de mise en conformité de branchements d'eaux usées domestiques.

Les effets en termes de gestion de l'eau sont donc largement positifs, et propres à l'objectif des travaux.

Le voisinage et l'urbanisation.

Au passage de la « Buse 5 », le Grand Nocq est busé sur un linéaire de 75 ml au droit de jardins privatifs. L'accès à l'ouvrage existant est donc très complexe.

Les visites des propriétés privées ont mis en exergue une possibilité de poser une conduite en parallèle de l'existante, compte tenu de l'encombrement des parcelles et de l'état intérieur des canalisations en place.

Une fois les travaux achevés, le projet aura une incidence positive sur les logements riverains du cours en limitant fortement les fréquences d'inondation.

Effets du projet avec d'autres projets connus

Le Grand Nocq aval dans son cours de plaine entre la RD943 et sa confluence avec la Clarence à GONNEHEM a fait l'objet d'un curage sur un linéaire de 13 500 ml.

La CAL a procédé à la création d'un aménagement transversal à l'écoulement des eaux, en amont du bourg d'ALLOUAGNE.

Les eaux de ruissellement du versant agricole traversent un fossé enherbé et planté d'une haie champêtre. Cet ouvrage consiste à freiner les eaux chargées en limons du bassin versant.

La C.A.L. a procédé à l'aménagement de bassins de rétention, suite aux conclusions de l'étude BRL menée en 2003-2004 : « la rivièrette » de 7000m³ et « le tournant » de 16000m³.

L'ensemble des travaux effectués sur le Grand Nocq va permettre de faciliter les écoulements à travers le bourg d'Allouagne tout en maintenant des zones tampon sur les versants amont.

Mesures de réduction et de suppression d'impact.

Les principales solutions pour lutter contre les effets du projet sur l'environnement sont :

- la mise en place des ponceaux qui remplacent des conduites sous-dimensionnées et aucun nouveau tronçon n'est busé dans le cadre du projet.
- la technique de défense de berge par tunage ou parois berlinoises qui est nécessaire en raison du tracé du cours d'eau à proximité de voiries et habitations.
- le génie végétal qui est utilisé sur 2 secteurs de prairies à travers le village, relativement facile d'accès pour l'entretien courant de la végétation.
- la technique d'aspiration des boues qui consiste à éviter tout passage d'engins sur les milieux rivulaires du cours d'eau participant à respecter les habitats naturels.
- l'évacuation finale des boues vers une CSDU qui permet d'éviter tout épandage de boues en zone humide ou inondable.

- le dispositif de filtration qui sera mis en place en aval afin de piéger les sédiments mais également les déchets avant le passage dans le secteur de plaine.

Mesures de compensation.

Le projet vise à compenser l'effet principal du projet qui est le remplacement du busage par des ponceaux. Il n'était pas envisageable d'ouvrir le cours d'eau sur la totalité des passages busés en raison de la voirie, des bâtiments et du manque de place. La principale compensation est la création de deux bras de décharge sur le cours aval, qui auront une vocation hydraulique de délestage et écologique par l'aménagement de risbermes d'hélophytes.

Mesures de suppressions.

Un réseau d'assainissement permet de collecter une partie des eaux usées résiduaires mais l'ensemble des voies au sud n'est pas desservi.

La densité des habitations dans ce secteur associé à leur ancienneté constitue une cause importante de la qualité médiocre du cours d'eau. Le réseau pluvial reçoit sur ces zones les rejets issus des filières d'assainissement non collectives souvent non conformes.

La Communauté Artois Lys procédera au contrôle et incitera à une mise en conformité des installations prioritaires dans un délai maximal de 4 ans.

Le ramassage systématique des embâcles et des déchets est prévu sur l'ensemble du linéaire par les services de la CAL.

Compatibilité.

Le projet est compatible avec le Sdage « Artois-Picardie » et le Sage de « la Lys » et prend en considération les directives du Schéma Régional de Cohérence écologique.

2. LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE.

Il s'agit donc d'une enquête publique effectuée à la demande de Mme la Préfète du Pas de Calais et relative au projet de requalification du rand Nocq par la CAL sur la commune d'Allouagne.

Cette enquête a été réalisée en vertu de l'Ordonnance N° 16000116/59 en date du 30-05-2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE et de l'Arrêté d'organisation d'enquête en date du 01.07.2016 de Mme la Préfète du Pas de Calais.

Elle consistait à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet cité ci-dessus.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR, après avoir:

- pris connaissance du projet,
- effectué ses permanences en Mairie,
- renseigné les administrés qui l'ont souhaité,
- étudié les observations présentées par le Public,
- et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission,

- ***considérant*** le projet de requalification du Grand Nocq sur la commune d'Allouagne, présenté par la CAL,

- ***considérant*** le dossier qui l'accompagne,

- ***considérant*** l'avis de l'Autorité Environnementale,

- ***considérant*** les observations présentées par le public,

- ***considérant*** que certaines observations ne concernent l'enquête parcellaire qu'indirectement mais que la proximité de leurs thèmes nous incite à les faire figurer dans le présent procès-verbal de conclusion,

- ***considérant*** le mémoire de réponse produit par la CAL,

- ***considérant*** qu'il s'agissait d'une enquête unique regroupant :
 -une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
 -une enquête parcellaire,
 -une enquête portant sur la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau),
 -une enquête portant sur la demande de déclaration d'intérêt général.

-***considérant*** que les présentes conclusions s'attachent à l'enquête parcellaire,

FORMULE LES AVIS SUIVANTS :

20. SUR LES OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE PUBLIC ET LES REPONSES DE LA CAL.

- ***considérant*** les observations de Mr Fontaine Auguste qui souhaite s'informer sur les travaux sur les parcelles ZB 107, ZB 121, AD93 et AD 563, qui signale que ce sera son fils, Mr Fontaine Denis, qui décidera pour la parcelle AD93, qui se dit prêt à accepter une convention pour les parcelles ZB 107 et ZB 121 mais refuse toute expropriation,

- ***considérant*** que l'Intéressé a demandé et obtenu une copie du dossier complet,

- ***considérant*** que la gérance de la parcelle AD 93 soit confiée à son fils ne pose pas de difficultés,

- ***considérant*** que l'Intéressé a refusé précédemment de signer une convention,

- ***considérant*** qu'il est maintenant susceptible d'accepter une convention pour les parcelles ZB 107 et ZB 121,

- ***considérant*** que ces parcelles doivent accueillir un bras de dérivation souterrain surmontée d'une noue,

- ***considérant*** que ce dispositif est nécessaire pour réguler le cours d'eau et que la CAL doit en avoir la maîtrise foncière,

- ***considérant*** qu'il fait partie d'un ensemble de mesures de protection contre les inondations,

- ***considérant*** que cet aménagement est nécessaire et qu'il doit être réalisé,

Déclare :

-qu'une erreur semble s'être produite dans l'observation : il s'agit de la parcelle AD 553 et non AD 563,

- que la demande d'information de Mr Fontaine Auguste a été satisfaite,

-que la création de ce bras de dérivation et de cette noue ont toute leur importance dans la régulation du débit du cours d'eau,

-qu'ils s'inscrivent dans le programme des travaux de requalification du Grand Nocq et qu'ils sont nécessaires pour atténuer ou éviter une énième inondation du village.

- ***considérant*** que Mr Pottiez Frédéric et de Mme Rolland Marguerite Marie épouse Pottiez s'opposent au bras de dérivation sur la parcelle ZB 86 en déclarant qu'il va en gêner l'exploitation,

- ***considérant*** que ce bras de dérivation se situe en bord de leur propriété et que la gêne va être relative,

- ***considérant*** que ce bras de dérivation est nécessaire pour réguler le cours d'eau et que la CAL doit en avoir la maîtrise foncière,

- ***considérant*** qu'il fait partie d'un ensemble de mesures de protection contre les inondations,

- **considérant** que la requalification du Grand Nocq est nécessaire au vu du nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris pour les inondations,

Déclare que ce bras de dérivation s'inscrit dans un programme de lutte contre les inondations, qu'il y a toute son importance et qu'il doit donc être réalisé.

- **considérant** les déclarations de Mme Brevart Holvoët Suzelle et de Brevart Xavier, héritiers de Mr Brevart Didier (parcelle AD 530), selon lesquelles ils acceptent de signer une convention avec la CAL,

- **considérant** qu'une bande de ce terrain, située le long de la rivière, est indispensable pour effectuer une partie des travaux,

- **considérant** que la CAL confirme qu'ils ont accepté une convention,

Constate qu'un accord est intervenu entre cette famille et la CAL.

- **considérant** que la propriété de Mr et Mme Gosselin Yves et Odile va être coupée en deux du fait de la création d'un bras de décharge mais qu'ils n'y sont pas opposés à la condition qu'un pont y soit construit,

- **considérant** que la CAL est favorable à la construction d'un pont qui permettra d'accéder à l'ensemble de la propriété,

- **considérant** que le bras de décharge est nécessaire pour réguler le cours d'eau,

- **considérant** qu'il fait partie d'un ensemble de mesures de protection contre les inondations,

- **considérant** qu'il est nécessaire et qu'il doit être réalisé,

Constate que cette famille et la CAL s'accordent sur ce point.

- **considérant** le courrier de la Sanef, en date du 19.09.2016, qui explique que les parcelles référencées au questionnaire ont été acquises par la Sanef au nom et pour le compte de l'Etat,

- **considérant** que le projet n'impactant pas le domaine public autoroutier concédé, la Sanef n'a pas de remarques à formuler d'autant qu'elle n'est pas gestionnaire des parcelles pour le compte de l'Etat,

Prend acte de cette information.

- **considérant** que Mr Fontaine Denis :
 - a déposé un ancien plan de la commune sur lequel il apparaît que le lit de la rivière a été modifié,
 - souligne que cette déviation concerne notamment ses parcelles AD 93 et AD 553 qui sont concernées par l'expropriation,
 - ne comprend pas le recours à une expropriation pour des bâtiments qui ont fait l'objet d'un permis de construire,
 - annonce que la partie déconstruite fait partie d'un bâtiment industriel peut faire l'objet d'une utilisation,
 - s'interroge sur le devenir d'un garage qui n'est pas indiqué dans le projet,

- **considérant** qu'il s'agit d'un plan très ancien, tracé à la main, sans échelle et non daté,

- **considérant** que le lit du Grand Nocq a été modifié à de nombreuses reprises au fil du temps et au gré des Municipalités,

- **considérant** qu'il est difficile de faire la part des choses et de rétablir le cours initial du cours d'eau au travers du centre du village qui a vu s'installer d'autres constructions,

- **considérant** que les constructions concernées font partie d'un bâtiment industriel qui ne semble pas avoir actuellement d'activité,

- **considérant** que le busage existant doit être remplacé pour permettre un débit de 3m³/s,

- **considérant** que les bâtiments référencés doivent être démolis pour permettre le remplacement des buses,

- **considérant** que ce dispositif est nécessaire pour réguler le cours d'eau et que la CAL doit en avoir la maîtrise foncière,

- **considérant** qu'il fait partie d'un ensemble de mesures de protection contre les inondations,

- **considérant** qu'il est nécessaire et qu'il soit être réalisé,

Déclare :

- que ce qui est appelé « garage » figure sur le plan parcellaire et dans le dossier DUP,

- que le remplacement du busage ancien pour permettre une augmentation du débit est primordial,

-qu'il s'inscrit dans le programme des travaux,

-qu'il y tient une place importante et qu'il doit donc être réalisé,

-et que la lutte contre les inondations reste le but ultime.

21. SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE RELATIVE AU PROJET DE REQUALIFICATION DU GRAND NOCQ.

- **considérant** le dossier d'enquête parcellaire relatif aux travaux de requalification du Grand Nocq, sur la commune d'Allouagne,

- **considérant** l'avis de l'Autorité Environnementale,

- **considérant** les observations du public et le mémoire en mémoire de la Communauté Artois-Lys,

- **considérant** plus précisément parmi ces observations deux oppositions catégoriques à l'expropriation : l'une pour la gêne d'une parcelle agricole et l'autre pour la déconstruction d'une partie d'un bâtiment industriel actuellement inoccupé,

- **considérant** que ces contestations ne portent pas ne portent pas sur l'emprise en elle-même mais plutôt sur les conséquences sur les parcelles impactées,

- **considérant** que l'emprise foncière du projet est parfaitement déterminée dans le dossier et qu'elle est compatible avec le plan général des travaux,

- **considérant** que l'enquête parcellaire a également pour objet d'identifier les propriétaires,

- **considérant** que les douze propriétaires concernées ont été avisés de l'ouverture de l'enquête par courriers recommandés avec accusés de réception,

- **considérant** parmi eux, que trois n'ont pu être contactés par la voie postale,

- **considérant** pour ceux-ci que la Cal a eu recours à la notification par voie d'affichage en Mairie d'Allouagne,

- **considérant** le certificat d'affichage de Mr le Maire d'Allouagne,

- ***considérant*** que la notification de l'enquête parcellaire a donc été effectuée individuellement de façon satisfaisante,

- ***considérant*** que la publicité de l'enquête parcellaire dans la presse, sur les lieux de travaux et dans les communes concernées, a été effectuée régulièrement,

- ***considérant*** que le dossier est établi conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Emet un avis favorable.

A l'emprise indiquée dans la présente enquête parcellaire menée pour le projet de requalification du Grand Nocq sur la commune d'ALLOUAGNE.

Le Commissaire Enquêteur

Hervé TOUZART.



